

DREAL CENTRE - VAL DE LOIRE	N° du département : 37
ÉTABLISSEMENT N° S3IC : 100.0677 Raison sociale : AS DECAPAGE Commune : Joué-Lès-Tours Activité principale : Atelier de traitement de surface Régime de classement : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC Seveso : <input type="checkbox"/> Etablissement seuil haut <input type="checkbox"/> Etablissement seuil bas <input type="checkbox"/> IED <input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire national (P1) <input type="checkbox"/> A enjeux (P2) <input type="checkbox"/> P3	VISITE DU 19 OCTOBRE 2017
	Date de la précédente visite : 16 juin 2016
	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie <input type="checkbox"/> courante <input type="checkbox"/> ponctuelle
	<input checked="" type="checkbox"/> circonstancielle <input type="checkbox"/> planifiée
Motivations de classement P1 ou P2 : Site ADEME	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> annoncée le : 16 octobre 2017
Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection :	
Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection :	

THÈMES OU RÉFÉRENTIELS DE LA VISITE :

nota : lors de cette visite, les constatations par rapport aux dispositions contrôlées et relevées par l'inspecteur de l'environnement sont détaillées dans le présent document. seules les prescriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées.

installations visitées : contrôles des conditions de mises en sécurité du site et du stockage des déchets de l'ancien exploitant, sur l'emprise de l'établissement. le stockage de véhicules hors d'usage n'est pas traité dans le cadre du présent rapport.

PRINCIPALES CONSTATATIONS EFFECTUÉES¹ :

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé 2 non-conformités¹ de niveau 1, et il a été formulé 1 demande.

Les non-conformités de niveau 1, relevées lors de la visite d'inspection, sont :

- Le site de l'installation n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux Intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
- Le détenteur des déchets, conservés dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, n'a pas fait procéder à leur élimination selon les dispositions prévues par l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

¹ les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

- 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
- 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

RELEVÉ D'INFORMATIONS

INSPECTEUR (S) : Mme BILLÈS Laura – DREAL Centre Val-de-Loire	Personnes rencontrées (nom et qualité) : <ul style="list-style-type: none">• M. ABRASSART – Propriétaire du site anciennement exploité par la société AS DECAPAGE
	Personnes interviewées (nom et qualité) : <ul style="list-style-type: none">• M. MASSELOT – Chef de projet SSP de l'ADEME• M. TRICHET – coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé

SITUATION ADMINISTRATIVE :

L'établissement AS DECAPAGE était spécialisé dans le traitement et la préparation de surfaces des métaux. Il relevait du régime de l'autorisation au titre des rubriques :

- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique,
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.

L'activité de l'installation était encadrée par :

- l'AP n°14412 du 13 juin 1995 autorisant la société AS DECAPAGE à exploiter un atelier de traitement de surfaces,
- l'APC du 25 avril 2007 prescrivant la mise en place d'une station de traitement des effluents liquides 0 rejet.

Chronologie en lien avec la cessation d'activité :

- Jugement du tribunal de commerce de Tours du 19 avril 2011, désignant Maître VILLA comme liquidateur judiciaire de la société AS DECAPAGE,
- Cessation définitive d'activité du site effective depuis le 19 avril 2011,
- AP du 25 août 2011, mettant en demeure Maître VILLA en qualité de liquidateur judiciaire de la société AS DECAPAGE de respecter les dispositions prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.
- AP du 31 janvier 2013, obligeant Maître VILLA en qualité de liquidateur de la société AS DECAPAGE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de soixante-treize mille cinq cents euros (73 500 €) répondant du montant des travaux à réaliser visant à respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement (mise en sécurité du site).
- AP du 27 novembre 2014, mettant en demeure Monsieur SASSIER, en qualité de propriétaire des terrains d'assiette de l'ancienne société AS DECAPAGE à Joué-Lès-Tours, d'évacuer les déchets présents sur le site.
- Courrier du 10 juillet 2013 de Maître VILLA informant le préfet du caractère impécunieux de la liquidation judiciaire,
- Radiation de la société AS DECAPAGE du registre du commerce et des sociétés le 9 juin 2015,
- APTO et APOT du 14 octobre 2015,
- Inspection du 7 décembre 2015 constatant :
 - la vente du foncier de l'ancien site AS DECAPAGE au bénéfice des époux ABRASSART et GRUBJESIC, dans le but d'y implanter une activité de fourrière,
 - la disparition de près de 50 tonnes de déchets dangereux sur les 63 tonnes estimées par l'ADEME,
- Courrier de signalement au Procureur du TGI de Tours le 25 janvier 2016 (ouverture d'une enquête auprès du commissariat de Joué-Lès-Tours),
- Inspection du 16 juin 2016 en présence de l'ADEME pour réviser l'estimation du volume de déchets présents sur site,
- Audition de l'inspection de l'environnement le 29 juin 2016 suite au signalement,
- Nouvel APOT du 23/02/2017 au nom de M. ABRASSART.

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

la présente visite d'inspection a pour objet de permettre à l'ADEME de réviser son estimation du volume de déchets présents sur site, dans l'optique d'une intervention de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions fixées par la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables.

Dans le cas présent, la mission de l'ADEME porte sur l'évacuation de déchets dangereux pour laquelle un appel d'offre est en cours pour assurer si possible l'opération avant la fin de l'année. Dans ce cadre, un point sur site est réalisé avec le CSPS (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé) sur les aspects sécurité du chantier.

L'APTO du 14 octobre 2015 impose l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Réfection d'une portion de la clôture et renforcement de l'affichage des interdictions d'accès au site, notamment à l'arrière du bâtiment ;
- Identification, tri, pompage, regroupement et reconditionnement des déchets dangereux présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- Mise en sécurité des cuves et des citernes ;
- Évacuation et élimination des déchets dangereux.

La présence de la DREAL a été sollicitée du fait que le site est actuellement occupé par une société de dépannage, remorquage. L'occupation du site par des véhicules hors d'usage (VHU) a fait l'objet d'une seconde inspection dédiée réalisée le même jour et n'est pas traité dans le cadre du présent rapport.

L'inspection s'est déroulée en présence de Monsieur Sébastien ABRASSART, propriétaire de l'ancien site AS DECAPAGE depuis le 11 mars 2014. Ce dernier déclare avoir déplacé les déchets d'AS DECAPAGE de l'extérieur à l'intérieur du bâtiment.

2 POINTS CONTROLÉS ET RÉSULTATS

2.1 GESTION DES SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION PRÉCÉDENTE

Point	Référence réglementaire	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Motivations du constat 2015	Motivations du constat 2016	Constats 2017
NC 1	R. 512-39-1 du code de l'environnement	Le site de l'installation n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	<p>L'inspection avait constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur les 3 portails existants, l'un n'est pas condamné et un second présente un cadenas vu non fermé au moment de la visite. La clôture ne ceinture pas la totalité du site. <p>Cet état impliquait que des personnes étrangères à l'établissement pouvaient avoir un accès libre aux installations et aux déchets dangereux encore présents.</p>	<p>L'inspection avait constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le portail avec un cadenas qui n'était pas condamné, le portail est désormais libre d'accès, car le cadenas avait été cassé par M. ABRASSART Constat inchangé pour la clôture qui ne ceinture pas la totalité du site. 	<p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les 3 portails disposent de cadenas fermés au moment de la visite. Constat inchangé pour la clôture qui ne ceinture pas la totalité du site. <p>La NC est maintenue.</p> <p>NC1 (Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement) : Le site de l'installation n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
NC 2	L. 511-2 du code de l'environnement	Le détenteur des déchets, conservés dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé	<p>L'inspection avait constaté le maintien sur site :</p> <p>Dans les parties extérieures : de big-bags contenant des boues de déchets de l'ancienne station de traitement des effluents du site AS DECAPAGE, de filtres d'épuration, d'anciens bails de traitement de surface et de quelques fûts.</p> <p>À l'intérieur du bâtiment : plusieurs mètres cubes d'acides dans les 2 cuves de neutralisant, de l'acide fluorhydrique dans un bac dédié, des</p>	<p>Situation inchangée</p> <p>+ présence de gravats en limite de parcelles 1084 et 1083, appartenant selon l'exploitant au site industriel voisin.</p>	<p>À l'extérieur du bâtiment, l'inspection constate la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> filtres d'épuration fûts <p>Les big-bags contenant des boues de déchets ont été déplacés par M. ABRASSART à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Selon M. ABRASSART, les anciens bails de traitement ont été déplacés dans le bâtiment. Toutefois l'inspection n'en a pas constaté la présence à l'intérieur du bâtiment. (demande 1)</p>

		<p>de l'homme et à l'environnement, n'a pas fait procéder à leur élimination selon les dispositions prévues par l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p>	<p>boues dans le cyclone de l'unité de traitement des effluents, des filtres usagers et quelques flacons et fûts souillés, des résidus au fond de 6 fosses enterrées de décantation et dans des caniveaux de récupération des effluents, des déchets solides de peintures, des bouteilles de gaz.</p>		<p>Les gravats présents en limite de parcelle lors de la précédente inspection ont été enlevés. M. ABRASSART indique qu'ils ont été évacués par l'exploitant du site industriel voisin.</p> <p>À l'intérieur du bâtiment, l'inspection constate la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cuves de neutralisant (avec acide) • bac d'acide fluorhydrique (niveau identique à la visite d'inspection précédente) • boues dans cyclone de traitement des effluents • filtres, flacons, fûts usagés • résidus dans les caniveaux • déchets solides de peintures • bouteilles de gaz <p>les 6 fosses ne sont pas accessibles du fait de la présence de VHU.</p> <p>La NC est maintenue.</p> <p>NC2 (L. 541-2 du code de l'environnement) : Le détenteur des déchets, conservés dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, n'a pas fait procéder à leur élimination selon les dispositions prévues par l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p>
D1		<p>Le détenteur des déchets doit transmettre à l'inspection des installations classées</p>	<p>Cette demande est née du constat de disparition d'une grande partie des déchets inventoriés lors de l'inspection du 6 février 2014.</p>		<p>Aucun nouvel élément</p> <p>La demande est maintenue.</p>

			<p>les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre du traitement de ces derniers, en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p>		<p>Demande 1 : Le détenteur des déchets doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre du traitement de ces derniers, en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p>
--	--	--	---	--	--

2.2 AUTRES THÈMES ET POINTS DE CONTRÔLE ABORDÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

3 AUTRES INFORMATIONS

Pas d'autre information à signaler.

AUTHENTIFICATION

RÉDACTEUR(S) DU RAPPORT : LAURA BILLES

DATE :

Mme Laura BILLES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LB', written over a horizontal line.

L'inspecteur de l'environnement

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONSTATS²

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à compléter par l'exploitant)
NC1*	Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement	1	Le site de l'installation n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	
NC2	L. 541-2 du code de l'environnement		Le détenteur des déchets, conservés dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, n'a pas fait procéder à leur élimination selon les dispositions prévues par l'article L. 541-2 du code de l'environnement.	
Demande 1			Le détenteur des déchets doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre du traitement de ces derniers, en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.	

² Constats :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :
 - 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
 - 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée), une demande d'action qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire
- D : Demande d'information à l'exploitant (non hiérarchisée)

ANNEXE 2 : FICHE DE VISITE

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE


Établissement (Nom, Commune, n°S3IC) : Installations inspectées :	Date de la visite :
--	---------------------

Fiche n°.../...

Partie I réservée à l'exploitant

Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾.

Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ :
 Absence d'interlocuteur

H ABRASSART 

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.


Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	NC1	R 512-33-1 code environnement	Le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
NC2	L.541-2 code environnement	Le détenteur des déchets n'a pas fait procéder à leur élimination	
Autres remarques ou demandes "particulières" :			

Noms des inspecteurs : Baillet Laura Visas : 

Partie II réservée à l'exploitant







Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽⁴⁾ :

Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ :
 Absence d'interlocuteur

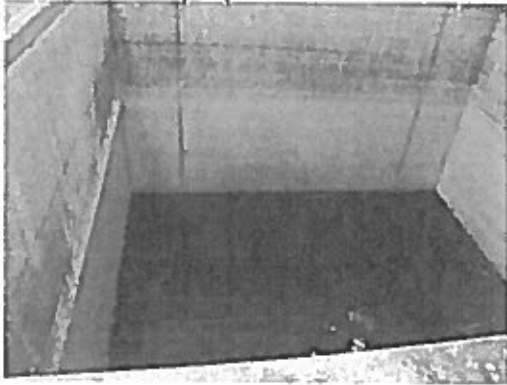
ABRASSANT CERNAT 

⁽¹⁾ Selon la version finale.
⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités, sur les sujets révisés dans la présente fiche.

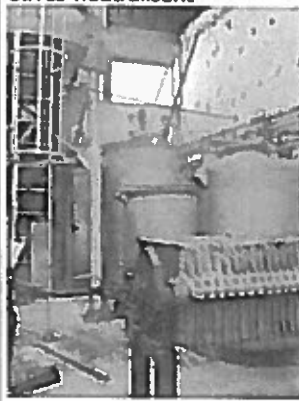
ANNEXE 3 : PHOTOGRAPHIES

Constat 2016	Constat 2017
<p data-bbox="130 257 558 313">big-bags contenant des boues de déchets (extérieur du bâtiment en 2016)</p> 	<p data-bbox="801 257 1228 313">big-bags contenant des boues de déchets (intérieur du bâtiment en 2017)</p> 
<p data-bbox="130 728 311 761">filtres d'épuration</p> 	
<p data-bbox="130 1158 534 1191">anciens bains de traitements (en 2016)</p>  	<p data-bbox="801 1158 1204 1191">anciens bains de traitements (en 2017)</p> 

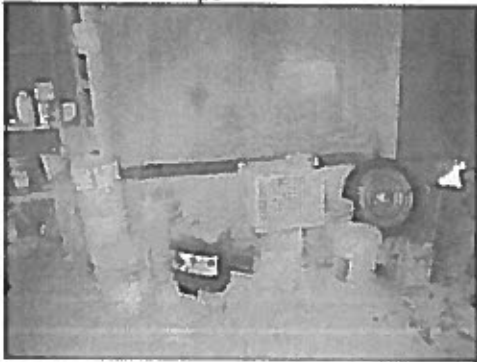
Cuve acide fluorhydrique



Cuves neutralisant



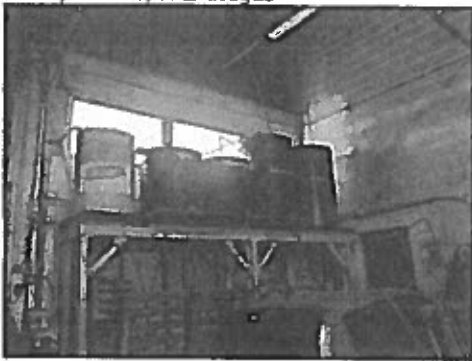
déchets solides de peintures



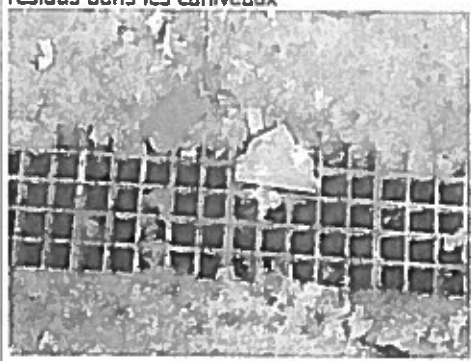
bouteille de gaz



filtres, flacons, fûts usagés



résidus dans les caniveaux



résidus dans les 6 fosses enterrées et caniveaux



résidus dans les 6 fosses enterrées et caniveaux



